

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 30 novembre 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-056143

**Endress & Hauser**  
**3, rue du Rhin**  
**68330 Huningue**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-STR-2018-1064 du 22 novembre 2018  
Organisation du transport de substances radioactives  
Référence autorisation : F340002

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de la société Endress & Hauser à Huningue (68) a eu lieu le 22 novembre 2018 sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 22 novembre 2018 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives que vous réalisez. Les inspecteurs ont examiné le système de management, les procédures mises en place et le respect des prescriptions réglementaires applicables avant expédition des substances radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré les personnes en charge de la gestion opérationnelle du transport, sans toutefois rencontrer le conseiller à la sécurité des transports (fonction externalisée).

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'entreprise a une organisation qui permet de respecter les exigences minimales de la réglementation transport lors des phases de préparation et d'acheminement des colis mais qu'il convient néanmoins de remédier aux différents points identifiés ci-dessous.

## A. Demandes d'actions correctives

### Formation au transport

Le paragraphe 1.3.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit ADR indique que « *les personnes employées par les intervenants [...], dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses.* ». Le paragraphe 1.3.2.4 précise que « *la formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation* ».

Les inspecteurs ont constaté que la dernière formation au transport avait eu lieu en 2012. De plus, les échanges avec les différents intervenants, notamment vis-à-vis du rapport du conseiller à la sécurité des transports, ont mis à jour des lacunes dans la connaissance de la réglementation liée à l'activité de transports de substances radioactives.

**Demande n° A.1 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les paragraphes 1.3.1 et 1.3.2.4 de l'ADR en organisant une formation pour tous les intervenants au transport de la société.**

### Désignation du conseiller à la sécurité des transports

Le point 2.4 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « Arrêté TMD » stipule que « *lorsque le conseiller n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le chef d'entreprise est tenu de désigner un nouveau conseiller, au plus tard dans le délai de deux mois. Le chef d'entreprise doit indiquer dans un délai de quinze jours ce changement au préfet de région – direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres – où l'entreprise est domiciliée.* »

Le conseiller à la sécurité des transports (CST) a accepté sa mission le 15 décembre 2016, pour effet rétroactif au 8 avril 2016. Les inspecteurs ont noté que l'information du préfet de département concernant la désignation du conseiller à la sécurité des transports a été réalisée le 25 juillet 2017.

**Demande n° A.2 : Je vous demande de transmettre une copie de cette déclaration au préfet de région. Je vous demande, à l'avenir, d'être vigilant au respect du point 2.4 de l'article 6 de l'arrêté TMD.**

### Rapport du conseiller à la sécurité des transports

Les points 5.1 et 5.5 de l'article 6 de l'arrêté TMD précisent que le « *rapport annuel [du CST] mentionné au 1.8.3.3 [...] comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité,* » « *est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, et est disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.* »

Le rapport annuel du CST, élaboré en 2018 sur la base des transports de l'année 2017, a été rédigé le 11 juin 2018, transmis à l'entreprise le 3 juillet 2018 et comprend 6 propositions d'actions pour l'amélioration de la sécurité. Les intervenants de l'entreprise ont indiqué aux inspecteurs que ces propositions n'ont pour l'instant pas été suivies d'actions.

**Demande n° A.3 : Je vous demande de veiller à la disponibilité du rapport annuel au 31 mars de chaque année, conformément au point 5.5 de l'article 6 de l'arrêté TMD.**

**Demande n° A.4 : Je vous demande de m'indiquer dans quelles mesures ces propositions auront été retenues et quel échéancier aura été mis en place pour les actions retenues.**

### Conservation des documents de transport

Le paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR impose que « *l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses [...] les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR, pendant une période minimale de trois mois* ».

Les inspecteurs ont bien identifié que l'entreprise conserve les documents de transports pour une durée « illimitée ». Cependant, les documents de transports sont transmis par le chauffeur à l'entreprise à l'issue du transport et une fois signés par le destinataire. Ainsi, lors de la phase d'acheminement, l'entreprise ne dispose pas du document de transport.

**Demande n° A.5 : Je vous demande de conserver une copie du document de transport lors de la phase d'acheminement. Cette copie peut être conservée « par des moyens électroniques ou dans un système informatique » conformément au paragraphe 5.4.4.2 de l'ADR.**

### Système de management

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR indique qu'un « *système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.* »

L'entreprise dispose d'une procédure PRL024 pour la « fourniture et [le] transport des matières radioactives classe 7 ». Cette procédure indique les modalités de transport lorsque celui-ci est commissionné et organisé selon les modalités d'Endress & Hauser. Cependant, il peut arriver que le client ne veuille pas retourner la source radioactive périmée selon les modalités prévues par Endress & Hauser. Or, ces modalités ne sont pas prévues par la procédure PRL024.

**Demande n° A.6: Je vous demande de compléter cette procédure pour indiquer quelles mesures sont mises en place dans pareille circonstance et de me communiquer la procédure révisée.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

### Documents de transport de l'expédition du « Trommel »

Les intervenants rencontrés n'ont pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, une copie des documents de transport et des contrôles avant expédition du colis « Trommel » ayant eu lieu en août 2018.

**Demande n° B.1: Je vous demande de me transmettre ces documents.**

### Maintenance et utilisation des colis de type A

Les intervenants rencontrés n'ont pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, la procédure de maintenance et d'utilisation des colis de type A.

**Demande n° B.2: Je vous demande de m'indiquer quelles prescriptions sont indiquées par le concepteur de l'emballage pour la maintenance et l'utilisation des colis de type A. A défaut, je vous demande de m'indiquer quelles mesures sont prises pour prouver que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables conformément au 5.1.5.2.3 de l'ADR.**

### Adéquation matière emballage

L'entreprise envoie toutes les sources radioactives en colis de type A sous le numéro ONU 3332 et de manière très ponctuelle sous le numéro ONU 2915 et ce, quelle que soit l'activité de la source radioactive, y compris si celle-ci a un niveau d'activité permettant le transport en colis de type excepté.

**Demande n° B.3: Je vous demande de m'indiquer quelles mesures sont prises pour que l'attribution du numéro ONU se fasse selon les modalités prévues par l'ADR au paragraphe 2.2.7.2.1.1.**

### **C. Observations**

- C1 : Il conviendra de s'approprier le guide n°31 de l'ASN relatif à la déclaration des événements liés au transport de substances radioactives afin d'être en mesure de détecter toute situation pouvant présenter un risque d'événement significatif.
- C2 : Il conviendra d'ôter l'étiquette « UN 2908 » sur le colis « Trommel » vide non utilisé, ainsi que les plaques orange magnétiques non conformes (non utilisées).
- C3 : Il conviendra de formaliser les évaluations individuelles de dose liées au transport dans un programme de protection radiologique, conformément au 1.7.2 de l'ADR. L'entreprise pourra s'appuyer sur le guide TS-G-1.3 de l'AIEA.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Strasbourg,**

**SIGNÉ PAR**

**Pierre BOIS**